



Saint-Denis, le 7 décembre 2022

**ARRÊTÉ n°2022- 2511 /SG/SCOPP/BCPE**

**portant soumission au régime forestier de parcelles appartenant au Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres situées sur la commune de Saint-Denis au lieu-dit « La Grande Chaloupe »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**

- VU** le code forestier notamment les articles L.211-1, L214-3,
- VU** le décret n°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M<sup>me</sup> Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-3072/SG/DRECV du 20 octobre 2020 portant sur l'aménagement de la forêt Littorale de la Grande Chaloupe sur les communes de Saint-Denis et de La Possession pour la période 2018-2037 ;
- VU** la demande de soumission au régime forestier du Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres en date du 12 octobre 2022 ;
- VU** le rapport de présentation de l'Office national des forêts en date du 28 novembre 2022 ;
- VU** le procès verbal de reconnaissance préalable dressé le 28 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de conserver une continuité écologique forestière du battant des lames au sommet des montagnes sans discontinuité des milieux naturels de la Grande Chaloupe au littoral de Saint-Philippe ;

**CONSIDÉRANT** que ce massif forestier abrite des reliques de forêts sèches et semi-sèches de basse altitude qui abritent notamment des espèces indigènes et endémiques de La Réunion ;

**CONSIDÉRANT** que ces parcelles ont vocation à être proposées en protection forte au titre de la stratégie nationale des aires protégées actuellement en cours de définition ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'Office national des forêts,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Sont soumises au régime forestier les parcelles cadastrales appartenant au Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres, sises sur le territoire communal de Saint-Denis, au lieu-dit « La Grande Chaloupe » pour une surface de 218 ha 53 a 27 ca.

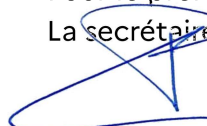
Les parcelles cadastrales soumises au régime forestier sont listées dans le tableau ci-après :

Section	Numéro	Surface
CH	0668	01ha 15a 75ca
CH	0125	00ha 09a 87ca
CH	0670	00ha 22a 42ca
CH	0672	01ha 43a 39ca
CH	0688	63ha 46a 45ca
CH	0690	06ha 32a 24ca
CH	0492	27ha 97a 18ca
CH	0661	44ha 46a 66ca
CH	0054	00ha 23a 46ca
CH	0758	65ha 43a 12ca
CH	0077	07ha 28a 77ca
CH	0462	00ha 43a 96ca
Total		218ha 53a 27ca

**Article 2 :** La présente décision prend effet à partir de ce jour.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le maire de la commune de Saint-Denis, le délégué Outre-mer du conservatoire du littoral, le directeur de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et affiché dans la mairie principale et des mairies annexes de la commune de Saint-Denis.

Pour le préfet, et par délégation  
La secrétaire générale



Régine PAM